

ANNEXE VI-22 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.A.001 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons de
bovins d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

3.1 Nom :

3.2 Race :

3.3 Identification :

3.4 Numéro de la paillette de semence (en cas d'insémination artificielle) :

3.5 Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle) ou nom et adresse de l'élevage d'origine (en cas d'accouplement naturel) :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR FEMELLE

4.1 Nom :

4.2 Race :

4.3 Identification :

4.4 Nombre d'embryons :

4.5 Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte d'embryon :

5 RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

5.1 Nombre de paillettes :

5.2 N° d'identification des paillettes :

5.3 Nombre d'embryon par paillette :

5.4 Date de collecte :

5.5 Date de la congélation :

5.6 Age des embryons (à la congélation) :

5.7 Lieu de provenance de chaque collecte :

6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EQUIPE VETERINAIRE

6.1 Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte :

6.2 Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons :

7 DESTINATION DES EMBRYONS

7.1 Nom et adresse de l'exportateur :

7.2 Nom et adresse de l'importateur :

7.3 Moyen de transport :

8 CERTIFICAT SANITAIRE

8.1 CERTIFICAT A :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1.1 Exigences sur les animaux donneurs

8.1.1.1 Les femelles donneuses sont nées et ont toujours vécu en Australie.

8.1.1.2 Les femelles donneuses, ainsi que les mâles en cas d'accouplement naturel, ont été gardés dans le cheptel d'origine au moins durant les 30 jours ayant précédé la collecte.

8.1.1.3 Les animaux donneurs mâles ou femelles, n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine durant la période de collecte.

8.1.1.4 Les femelles donneuses ont séjourné dans le centre de collecte d'embryon agréé depuis la date d'accouplement ou d'insémination jusqu'à la récolte complète de tous les embryons requis pour cette exportation. Au cours de cette période, les animaux donneurs ont été tenus à l'écart d'autres animaux ne présentant pas le même statut sanitaire.

8.1.1.5 Les femelles donneuses ont obtenu soit un résultat positif au test de séroneutralisation pour le dépistage du virus de la diarrhée virale bovine (DVB) sur un échantillon de sérum avant la collecte ou ont donné un résultat négatif à un test ELISA sur les leucocytes du sang périphérique ou à une isolation virale sur le sang ou le sérum réalisé avant l'exportation.

The female donors either gave a positive to the SNT for BVDV on a serum sample drawn before collection or gave a negative result to an antigen-capture enzyme linked immunosorbent assay (ELISA) on peripheral blood leukocytes or a virus isolation test on blood or serum prior to export.

8.1.1.6 11 n'y a aucun signe clinique indiquant la présence de fièvre catarrhale maligne dans les propriétés de provenance des femelles donneuses au cours des 12 mois précédant la collecte des embryons pour cette exportation.

8.1.1.7 En cas d'accouplement naturel, le statut sanitaire des mâles donneurs est équivalent à celui des femelles donneuses ; ou la semence utilisée pour fertiliser les embryons a été récoltée dans un centre de collecte de semence officiellement agréé par l'AQIS pour l'exportation ; ou, la semence utilisée pour fertiliser les embryons est conforme aux exigences sanitaires d'importation en Australie de semence bovine à partir du pays d'origine.

8.1.1.8 Les femelles donneuses, ainsi que les mâles en cas d'accouplement naturel, ont été soumis au moment de la collecte à un examen clinique par l'équipe vétérinaire attestant qu'ils étaient en bonne santé et ne présentaient aucun signe clinique de maladie infectieuse susceptible d'être transmise par le transfert d'embryons.

8.1.1.9 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte des embryons, les femelles donneuses ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

Test utilise

Date de l'échantillonnage :

8.1.1.10 Les femelles donneuses ont été soumises à un test de détection de la maladie hémorragique épizootique du cerf et obtenu un résultat négatif ; au test sérologique d'immunodiffusion sur gélose (AGID) effectué entre 28 et 60 jours après la collecte des embryons ou, à un test d'isolation du virus ou PCR sur un échantillon de sang prélevé le jour de la récolte des embryons.

8.1.2 Exigence sur les embryons exportés

8.1.2.1 Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés, conditionnés et conservés sous la supervision de l'Equipe Vétérinaire conformément aux dispositions du code de l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés *in vivo*.

8.1.2.2 Ils ont été examinés au microscope (x50) avant et après lavage afin de certifier qu'ils présentent une zone pellucide intacte et indemne de tout matériel adhérent.

8.1.2.3 Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissections, multisections ou de fécondations *in vitro* et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.

8.1.2.4 Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide précédent et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

8.1.2.5 Ils ont subi au moins un lavage avec de la trypsine conformément aux dispositions du Manuel de l'IETS.

8.1.2.6 Les milieux et les solutions utilisés pour la collecte, la congélation et la conservation des embryons doivent être stérilisés comme indiquées dans le manuel de l'IETS et manipulés de façon à rester stériles.

8.1.2.7 Après la récolte, les embryons ont été placés dans des conteneurs stérilisés, neufs ou vides, remplis d'azote liquide et stockés dans un local protégé sous la supervision du vétérinaire de l'équipe. La stérilisation a été effectuée après le nettoyage à l'aide d'un désinfectant agréé conformément aux instructions du fabricant.

8.1.2.8 Les embryons ont été stockés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.

8.2 Certificat B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.2.1 Etat sanitaire du pays

8.2.1.1 L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, stomatite vésiculeuse, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre de la vallée du Rift, rage, septicémie hémorragique et de brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*).

8.2. 1 .2 L'Australie est officiellement indemne de tuberculose.

8.2.2 Exigence sur la collecte et l'équipe de collecte des embryons

8.2.2.1 Le vétérinaire chargé de la collecte d'embryons est agréé par les services australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS) pour l'exportation, et se conforme aux directives du code International Zoosanitaire de l'OIE (Code).

8.2.2.2 Le Laboratoire de manipulation, utilise par l'équipe de collecte des embryons, répond aux conditions du Code pour les laboratoires de manipulation d'embryons et du manuel de la Société International pour le Transfert d'Embryons (IETS).

8.2.2.3 Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés et stockés dans un centre de récolte d'embryon officiellement agréé par l'AQIS pour l'exportation d'embryons, conformément aux conditions du code zoosanitaire international de l'OIE et du manuel de l'IETS

8.2.2.4 Toutes les analyses de laboratoire ont été effectués par un laboratoire reconnu par l'AQIS.

8.2.3 Expédition

Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé. Référence du scellé :

Type de scellé :

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel